

**DECISION PAR SUBDELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**PARCOURS D'EDUCATION ARTISTIQUE ET
CULTURELLE : CONVENTION DE PARTENARIAT
AVEC GEOFFREY GRIMAL**

25, Bld Besson Bey 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

Direction Proximité - Culture
N° 2018-D-441

Le **PRESIDENT** de la **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION** du **GRAND ANGOULEME**,
VU, le code général des collectivités territoriales,
VU, la délibération n° 36 du conseil communautaire du 19 janvier 2017 portant délégation d'attributions au Président modifiée,
VU, l'arrêté n°82 du 11 juillet 2017 de Monsieur le président subdéléguant à Monsieur Jacky BOUCHAUD en sa qualité de conseiller délégué, membre du bureau, une partie de ses attributions déléguées par la délibération sus-visée,

DECIDE

Article 1^{er} – Dans le cadre du dispositif « Education artistique et culturelle », est approuvée la convention de partenariat passée entre l'auteur intervenant Geoffrey Grimal domiciliée au 29 rue Louis Barthou à Angoulême, et GrandAngoulême.

Article 2 – La convention prévoit l'animation d'ateliers artistiques basé sur les techniques de l'estampe et la création d'un univers graphique au centre de loisirs de Dirac, une semaine pour chaque période de vacances scolaires de l'année 2018/2019.

Article 3 – La participation de GrandAngoulême s'élève à 2 915 € TTC.

Article 4 – Monsieur le directeur général des services et Monsieur le trésorier de la communauté d'agglomération sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Angoulême, le **11 décembre 2018**

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le **12 décembre 2018**
Publié ou notifié,
Le **12 décembre 2018**



Convention de partenariat Dans le cadre du dispositif « Education artistique et culturelle » 2018 -2019

ENTRE LES SOUSSIGNES,

La Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême

Représentée par Jean-François DAURÉ en qualité de Président ou son représentant
Domicilié au 25 boulevard Besson-Bey CS 12320
16023 ANGOULEME
Ci-après dénommée « **GrandAngoulême** »

Et,

Geoffrey GRIMAL

Domicilié au 29 rue Louis Barthou - 16000 ANGOULEME,
Ci-après dénommé « **l'auteur** »,

Etant préalablement énoncé que

La Communauté d'agglomération du GrandAngoulême renouvelle son engagement dans la démarche des Parcours d'éducation artistique et culturelle (PEAC) en 2018-2019. Cette politique commune est menée à destination du jeune public auprès des 38 communes de la nouvelle agglomération, née en janvier 2017 de la fusion de 4 EPCI.
Une convention de 3 ans entre GrandAngoulême et la DRAC Nouvelle-Aquitaine officialise l'engagement des deux parties dans ce dispositif depuis octobre 2017.
Les actions menées sur l'année scolaire en cours portent notamment sur la mise en œuvre d'actions pédagogiques construites auprès de classes/groupes scolaires ou hors temps scolaire, objet de la présente convention.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités administratives, techniques et financières de la collaboration entre les parties dans le cadre du dispositif « Education artistique et culturelle » de GrandAngoulême, lors de l'année scolaire 2018-2019, en vue de la réalisation des actions pédagogiques suivantes :

- Ateliers pédagogiques de l'auteur intervenant Geoffrey Grimal autour d'un projet artistique construits avec les enfants, en écho à la pratique de l'auteur sérigraphe, au sein du centre de loisirs de Dirac sur les vacances scolaires 2018-2019.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DE L'AUTEUR

Dans le cadre des ateliers pédagogiques

L'auteur s'engage à animer les ateliers artistiques, basé sur les techniques de l'estampe et la création commune d'un univers graphique, suivant le planning co-réalisé avec le centre de loisirs accueillant : 5 séances de 2h, de 10h à 12h, durant une semaine lors des vacances de Toussaint, une semaine lors des vacances d'hiver et une semaine lors des vacances de Pâques.

Ces ateliers se dérouleront au sein des locaux du centre de loisirs avec les enfants inscrits, de 3 à 17 ans, organisés en groupes par tranches d'âges.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE GRANDANGOULÊME

Dans le cadre de sa démarche d'Education artistique et culturelle, GrandAngoulême assure la coordination de la manifestation ainsi que le suivi administratif de l'action.

ARTICLE 4 – ENREGISTREMENT – DIFFUSION

En dehors de l'exception légale des émissions d'informations, radiophoniques, télévisées ou internet d'une durée inférieure ou égale à 3 minutes, tout enregistrement, même partiel, des interventions qui font l'objet du présent contrat n'est autorisé qu'à des fins d'archivages pour le centre de loisirs.

Toutefois, l'auteur autorise gracieusement le centre de loisirs de Dirac et GrandAngoulême à photographier lesdites interventions et à diffuser, par eux-mêmes ou par un tiers, les images ainsi captées à des fins de communication sur les médias suivants :

1. les sites Internet du centre de loisirs et de GrandAngoulême,
2. sur leurs réseaux sociaux,
3. dans les journaux et sur les sites internet de la presse locale.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITES/ ASSURANCES ◯□

Chaque partie garantit les autres parties contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

En outre, l'Organisateur déclare avoir souscrit un contrat « responsabilité civile » pour les dommages occasionnés aux tiers du fait de ses biens, de ses activités ou des personnes dont il est responsable, ainsi qu'un contrat « dommages aux biens » couvrant notamment les risques incendie, vandalisme, dégâts des eaux, recours des voisins et des tiers, pour les biens dont elle a la responsabilité.

L'auteur devra garantir sa responsabilité civile contre tous les risques corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers dans le cadre de l'animation des ateliers pédagogiques.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINANCIERES

6.1 – Coût et prise en charge des actions

La participation financière de GrandAngoulême est estimée à 2 915 TTC pour la mise en œuvre des interventions artistiques, comprenant les temps de préparation et de suivi des réalisations graphiques, les interventions auprès du jeune public, le matériel nécessaire à leur réalisation.

6.2 – Modalités de paiement

En vue du règlement des participations prévues à l'article 7.1 ci-dessus, GrandAngoulême versera une subvention d'un montant de 2 915 TTC, objet de la présente convention.

GrandAngoulême s'engage à acquitter la somme due par mandat administratif, sur le compte référencé ci-dessous :

Titulaire du compte : Geoffrey GRIMAL

Domiciliation : CIC Vendôme

IBAN : FR76 3004 7146 1300 0338 0960 158

Code Banque : 30047 / Guichet : 14613

Compte : 00033809601 / Clé : 58

Code Bic : CMCIFRPP

ARTICLE 7 – EVALUATION

Les parties s'engagent à réaliser conjointement une évaluation qualitative et quantitative des conditions de réalisation des actions menées au titre des présentes.

ARTICLE 8 – PRISE D'EFFET/DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties jusqu'à la pleine et entière réalisation de son objet.

ARTICLE 9 – MODIFICATIONS

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er} des présentes.

ARTICLE 10. – RÉSILIATION

10.1 - La présente convention se trouvera suspendue ou résiliée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

10.2 - En outre, la présente convention sera résiliée de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution par une autre, d'une ou plusieurs de ses actions contenues dans ses diverses clauses.

Cette résiliation ne deviendra effective que 3 jours après l'envoi par la partie plaignante d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, exposant les motifs de la plainte, à moins que, dans ce délai, la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement constitutif d'un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense par la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la partie plaignante du fait de la résiliation anticipée du contrat.

ARTICLE 11 : DIFFEREND/LITIGE

11.1 – Différend

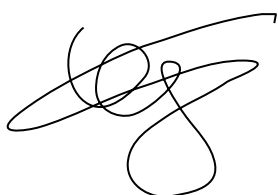
En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

11.2 – Litige

En cas de désaccord persistant, les parties conviennent que le litige sera porté devant la juridiction compétente.

Fait à ANGOULEME, le
En trois exemplaires originaux

L'auteur



Geoffrey GRIMAL

*Pour le Président de GrandAngoulême
Le Conseiller Délégué*

Jacky BOUCHAUD